

## COMMUNE DE DIESEN

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JANVIER 2023

Le conseil municipal de la commune de Diesén, dûment convoqué le 11 janvier 2023 par M. le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. WALKOWIAK Gabriel, Maire.

**Etaient présents** : WALKOWIAK Gabriel, VINGTANS René, SIMONETTO Katia, RESLINGER Pierre, JAGER Jean-Paul, SKICA Christian, WIRTZLER Donatela, COURTS Olivier, LAZZARO Aline, GUEBEL Patrick.

**Absents représentés** : KARDACH Marie Annick par SIMONETTO Katia, KANNENGIESSER Gilles par WALKOWIAK Gabriel.

**Absent excusé** : KONIECZNY Virginie, HUWER Laurent.

**Absents non excusés** : ---

Mme WIRTZLER Donatela est nommée secrétaire de séance.

#### ORDRE DU JOUR

##### 0. Informations.

- |            |  |
|------------|--|
| 2023-01-01 | Approbation du PV de la séance 21 novembre 2022  |
| 2023-01-02 | Cession de l'immeuble 1 rue des Acacias  |
| 2023-01-03 | Personnel communal : délibération fixant les conditions et les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents (annule et remplace la DCM du 12/12/2019) |
| 2023-01-04 | Démarche « eau et biodiversité » : signature d'une charte régionale et participation à l'opération « Commune Nature »  |

##### 0. Informations.

M. le Maire informe les élus :

- Les disponibilités financières de la commune, sont communiquées à la date de la réunion.
- Fermeture de classe pour la rentrée 2023-2024
- Recensement de la population du 19 janvier au 18 février 2023
- Grève annoncée à l'école le jeudi 19 janvier 2023
- Enquête publique relative à la construction et à l'exploitation d'une chaufferie bois énergie dit « projet Emile Huchet Biomasse » sur le site de la centrale thermique Emile Huchet par la Société EP France Développement du 03 janvier au 02 février 2023 en Mairie.

#### 2023-01-01 Approbation du PV de la séance du 21 novembre 2022 et signatures

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**Votants : 10 (2 procurations) Pour : 12 Contre : - Abstention : -**

#### 2023-01-02 Cession de l'immeuble 1 rue des Acacias

Le bâtiment communal situé 1, rue des acacias et cadastré section 03 n° 380 abrite actuellement 5 logements, tous loués.

Le prix des charges devient un vrai problème. Des travaux seraient nécessaires pour, dans un premier temps, réaliser une isolation complète du bâtiment. La commune ne pouvant pas supporter financièrement ces travaux, il a été décidé de vendre ce bâtiment.

La société SCI L'Adonis demeurant 4 impasse des Ormes à 57890 DIESEN, a présenté une offre d'intention d'achat à 200.000 €.

Le Conseil Municipal,

- Accepte la cession de l'immeuble 1, rue des Acacias à la Société SCI L'Adonis sur la base d'un prix de vente de 200.000 €, frais de notaire à la charge de l'acquéreur ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à la vente de cet immeuble.

**Votants : 10 (2 procurations) Pour : 11 Contre : - Abstention : 1**

### **2023-01-03 Personnel communal : délibération fixant les conditions et les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents (annule et remplace la DCM du 12/12/2019)**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de fixer pour ce qui relève de sa compétence, conformément aux dispositions réglementaires les encadrant, les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents publics territoriaux titulaires et contractuels de la collectivité, comme suit.

#### ***INDEMNITE DE MISSION***

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur, à la prise en charge de ses frais de transport et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers directement liés au déplacement temporaire de l'agent.

*(Art. 3 décret n° 2006-781).*

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

## **MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT**

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

La prise en charge des frais de transports s'effectue dans la limite du tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement (2<sup>ème</sup> classe pour les trajets par voie ferroviaire et en classe économique pour les trajets par voie aérienne).

Le recours à la 1<sup>ère</sup> classe peut être autorisé à l'occasion d'un transport par voie ferroviaire par l'autorité qui ordonne le déplacement lorsque les conditions tarifaires sont moins onéreuses qu'en seconde classe.

→ **Forfaits des indemnités kilométriques** (Arrêté du 3 juillet 2006)

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. L'indemnisation est accordée sur la base des indemnités kilométriques fixées comme suit :

<b>INDEMNITES KILOMETRIQUES</b>			
<b>Puissance fiscale du véhicule</b>	<b>jusqu'à 2 000 km</b>	<b>de 2 001 à 10 000 km</b>	<b>au-delà de 10 000 km</b>
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
<b>VEHICULE A DEUX ROUES</b>			
<b>Véhicules</b>	<b>Montant de l'indemnité kilométrique (en euros)</b>		
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	0,15		
Vélocycleur et autres véhicules à moteur	0,12		

## **FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT**

Lorsqu'un agent public territorial se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, il peut prétendre sous certaines conditions à la prise en charge, entre autres, de ses frais supplémentaires de repas et de ses frais d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission.

Ces dispositions sont applicables aux agents en mission, stage, intérim et formation.

→ **Forfait de repas** (Arrêté du 3 juillet 2006)

<b>Le taux de remboursement des frais supplémentaires de repas est fixé à :</b>				
<b>Déjeuner</b>	<b>ou</b>	<b>17,50 €</b>	<b>Petit déjeuner</b>	<b>5 €</b>
<b>Dîner</b>				

(Art. 7 décret n° 2006-781 et article 1 arrêté du 3 juillet 2006)

→ **Forfait d'hébergement** incluant le petit-déjeuner (*Arrêté du 3 juillet 2006*)

Remboursement aux frais réels, sur présentation d'un justificatif de paiement, dans la limite des plafonds correspondant à l'un de ces taux :

Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
70 €	90 €	110 €
120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite		

(Il s'agit de montant forfaitaire maximum, la collectivité peut fixer un forfait inférieur.)

## **INDEMNITE DE STAGE**

L'agent territorial est en stage, lorsqu'il se déplace pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie. L'agent est considéré comme étant « en stage » dans le cadre des formations suivantes : formation d'intégration, formation de professionnalisation, formation de perfectionnement, les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les indemnités de stage et de mission ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou un centre de formation, bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.

(Art. 7 du décret n°2001-654).

L'indemnité de stage et l'indemnité de mission sont exclusives l'une de l'autre.

(Art. 3-1 décret n° 2006-781).

Lorsque l'agent se déplace à l'occasion d'un stage, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à l'**indemnités de stage dans les cas suivants** :
  - la formation d'intégration, dispensées aux agents de toutes catégories ;
  - la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

Cette indemnité est journalière. Le montant varie en fonction de la durée du stage et des conditions d'hébergement. Elle se calcule à partir d'un taux de base fixé aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Le nombre de taux de base dépend de la possibilité pour le stagiaire d'être logé et/ou nourri gratuitement par l'administration durant le stage de formation.

(Art. 1 Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 - Art. 7 décret n°2001-654 - Art. 3-1 décret n° 2006-781).

## **LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL**

L'agent amené à se déplacer hors de ses résidences administrative et familiale pour participer aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel peut prétendre à la prise en charge d'un aller-retour entre sa résidence administrative ou familiale et le lieu des épreuves.

Cette indemnisation est limitée à deux prises en charges par année civile et par agent, à raison d'un aller-retour pour les épreuves d'admissibilité et d'un aller-retour pour les épreuves d'admission, quel que soit le nombre de jours d'épreuves.

Les frais de repas des agents participant à un concours ne donnent pas lieu à indemnité.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** le Code Général de la Fonction Publique

**VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

**VU** les crédits inscrits au budget,

**DECIDE** : d'approuver et d'autoriser le Maire à signer tous actes et tous contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**Votants : 10 (2 procurations) Pour : 12 Contre : - Abstention : -**

### **2023-01-04 Démarche « eau et biodiversité » : signature d'une charte régionale et participation à l'opération « Commune Nature »**

Des pesticides, utilisés pour le désherbage des « zones non agricoles » (parcs, jardins, voiries...) sont régulièrement détectés dans les eaux superficielles et souterraines et constituent une source de pollution importante en raison de nombreuses surfaces imperméables qui facilitent le transfert des molécules vers la ressource en eau. Des diagnostics sur la qualité des eaux souterraines régulièrement établis ont mis en évidence que la pollution des eaux souterraines par les produits phytosanitaires constitue un facteur de déclassement important de la qualité des ressources en eau et notamment des captages d'eau potable.

La Région Grand Est et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse souhaitent mettre à l'honneur les collectivités engagées dans une démarche respectueuse de l'environnement contribuant à la préservation de la ressource en eau et à la sauvegarde de la biodiversité.

Dans ce cadre, il est donc proposé de concourir à la distinction « Commune Nature » en participant à une future campagne d'audit, qui permettra d'illustrer et de valoriser le degré d'avancement de la commune dans les pratiques d'entretien de ses espaces publics.

La participation à cette démarche sera formalisée par la signature d'une charte d'entretien et de gestion des espaces communaux publics.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** d'inscrire la commune à l'opération de distinction « Commune Nature » au titre de la démarche « Eau et Biodiversité », mise en oeuvre par la Région Grand-Est.

**AUTORISE** le Maire à signer la charte correspondante et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Votants : 10 (2 procurations) Pour : 12 Contre : - Abstention : -**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire, clôture la séance à 18h55.

Le Maire,

WALKOWIAK Gabriel



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gabriel Walkowiak", is written over a horizontal line.